

# **GE\_GERICHTE ATAS/152/2010 vom 11. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_152\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_152_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/152/2010 du 11 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/152/2010 del 11 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par une assurée directement touchée dans ses intérêts juridiquement protégés par la décision querellée, le présent recours est recevable (art.56 ss LPGA).

### **E. 3**

La recourante a conclu à ce que le Tribunal constate qu'elle avait droit à un trois-quarts de rente à partir du 1er octobre 2005 puis, dès le 1er janvier 2006, à une rente entière d'invalidité. Dans la décision litigieuse, l'OAI lui a octroyé un trois-quarts de rente du 1er octobre au 31 décembre 2005, une rente entière du 1er janvier 2006 au 30 décembre 2008, ainsi qu'une demi-rente à partir du 31 décembre 2008. Il faut ainsi considérer que la recourante conteste, en réalité, uniquement la réduction de moitié de sa rente à partir du 31 décembre 2008, la rente accordée du 1er octobre 2005 au 30 décembre 2008 n'étant pas contestée ni dans son principe, ni dans sa quotité.

### **E. 4**

Selon la jurisprudence, le bien-fondé d'une décision d'octroi, à titre rétroactif, d'une rente limitée dans le temps, doit être examiné à la lumière des conditions de révision du droit à la rente (ATF 125 V 413 consid. 2d). Aux termes de l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2).

### **E. 5**

Préalablement, il y a lieu de constater que l'OAI a accordé à l'assurée une rente de 100% du 1er janvier 2006 au 30 décembre 2008 en se basant sur la constatation que celle-ci s'est trouvée totalement empêchée de travailler durant cette période, et cela y compris dans une activité adaptée. Or, dans son avis du 12 octobre 2007, dont les conclusions ne sont d'ailleurs pas contestées par la recourante, le SMR, se fondant en partie sur les conclusions

de la psychiatre traitante et celles de l'expert, a estimé que l'assurée disposait, dès juillet 2007, d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée. Il précisait en outre que l'état de santé devrait s'améliorer « prochainement » et la capacité de travailler augmenter, « raison pour laquelle une

A/1976/2009 - 9/14 - révision est proposée dans un an » (soit : octobre 2008). Par ailleurs, l'expert psychiatre a estimé que l'expertisée disposait d'une capacité résiduelle de travail de 50% dès juillet 2007 et que « l'on devait partir de l'idée » que l'assurée pourrait reprendre une activité adaptée, à plein temps, sans baisse de rendement, dès le 20 janvier 2008 (rapport d'expertise 20 juillet 2007, p. 11, § 2.2). Selon la psychiatre traitante, « à moyen terme », une activité adaptée (travail administratif, sans contact avec des personnes démunies) était éventuellement envisageable, à 50% (rapport du 18 août 2005). Quant aux maîtres de réadaptation, ils ont conclu que l'assurée avait une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée (rapports EPI des 6 juin et 12 août 2008). Le rapport d'observation CAM du 30 avril 2008 précise à cet égard que les chances de succès dans un reclassement étaient incertaines, l'atteinte de l'objectif d'une pleine employabilité après une année restait encore théorique (temps de réaction plus long que la normale ; fragilité affective et humeur fluctuante ; faible capacité d'adaptation (rapport, p. 12). En particulier, l'assurée avait abordé la mesure avec un fort sentiment d'échec et un grand désarroi psychologique (p. 13) et dans les travaux de type tertiaire/bureau, elle avait un rendement de 50% (p. 15). Le rapport ESPACE du 3 juin 2008 souligne que l'assurée manquait visiblement de confiance en elle, faisait preuve d'une grande fragilité émotionnelle et avait trop tendance à prendre sur elle. Elle avait une faible tolérance au stress, ce qui avait été confirmé par une absence de 3 jours. Enfin, début septembre 2008, elle s'est trouvée dans l'incapacité totale de travailler, apparemment pour des raisons psychiques (cf. certificat du 2 septembre 2008, dans lequel la psychiatre traitante a par ailleurs renoncé à préciser la durée de l'incapacité). Dans ces conditions, et dans la mesure où les avis médicaux versés au dossier ne sont pas suffisamment motivés à cet égard, le Tribunal de céans peut, à l'instar de l'OAI, considérer comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assurée a, conformément aux conclusions convaincantes des maîtres de réadaptation (cf. ATF 125 V 261 consid. 4, a contrario), fondées sur des stages d'observation de plusieurs mois, recouvré une capacité de travail à 50%, dans une activité adaptée (rapports EPI des 6 juin et 12 août 2008), dès le 1er décembre 2008 (pour tenir compte du délai de trois mois prévu par l'art. 88a RAI). S'agissant de la période du 1er décembre au 30 décembre 2008 durant laquelle l'OAI a accordé une rente entière sur la base d'une incapacité totale (au lieu de 50%), dans toute activité, le Tribunal renoncera à procéder à une reformatio in peius en l'occurrence (art. 61 let. d LPGA).

## **E. 6**

Dans son pourvoi, la recourante reproche tout d'abord à l'office intimé d'avoir appliqué en l'espèce la méthode d'évaluation de l'invalidité dite mixte au lieu de la méthode générale de comparaison des revenus.

A/1976/2009 - 10/14 - 6a. Aux termes des art. 8 LPGA et 4 LAI, l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale, provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a ; 105 V 207 consid. 2). 6b. Selon l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins et à une rente entière

s'il est invalide à 70% au moins. L'art. 28a al. 3 LAI prescrit que lorsque l'assuré exerce une activité lucrative à temps partiel ou travaille sans être rémunéré dans l'entreprise de son conjoint, l'invalidité pour cette activité est évaluée selon l'art. 16 LPGa. S'il accomplit ses travaux habituels, l'invalidité est fixée selon l'al. 2 pour cette activité-là. Dans ce cas, les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail dans l'entreprise du conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées; le taux d'invalidité est calculé dans les deux domaines d'activité. Selon l'art. 28a al. 2 LAI, l'invalidité de l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une est évaluée en fonction de son incapacité à accomplir ses travaux habituels.

6c. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 348 consid. 3.4).

6d. Tant lors de l'examen initial du droit à la rente qu'à l'occasion d'une révision de celle-ci (art. 41 LAI), il faut examiner sous l'angle des art. 4 et 5 LAI quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer. Le choix de l'une des trois méthodes (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait - les circonstances étant par ailleurs restées les mêmes - si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. En pratique, on tiendra compte de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse en admettant la reprise hypothétique d'une activité lucrative partielle ou complète, si cette éventualité présente un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 130 V 393 consid. 3.3 ; ATF 125 V 150 consid. 2c). La part de l'activité professionnelle dans l'ensemble des travaux de l'assuré est déterminée en comparant l'horaire de travail usuel dans la

A/1976/2009 - 11/14 - profession en question et l'horaire accompli par l'assuré valide; on calcule donc le rapport en pourcentage entre ces deux valeurs. La part des travaux habituels constitue le reste du pourcentage (ATF 130 V 395 consid. 3.3 ; 104 V 136 consid. 2a).

6e. Pour savoir si un assuré doit être considéré comme exerçant une activité lucrative, à plein temps ou à temps partiel, il convient d'examiner ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances s'il n'était pas atteint dans sa santé, en tenant compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels (ATF 125 V 150 consid. 2c et références) sans que l'une des composantes ait la préférence sur l'autre (ATF 117 V 196 s. consid. 4b; VSI 1997 p. 302 s. consid. 2c). Cette évaluation tiendra en outre compte de la volonté hypothétique de l'assuré (arrêt du 22 juillet 2009, 9C\_321/2009, consid. 4.1).

6f. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé

d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références).

#### **E. 7**

En l'occurrence, le dossier ne fait pas ressortir d'indices concrets permettant de retenir que la recourante rencontrait antérieurement au mois de mars 2000 - date à laquelle son taux d'activité est passé de 50% à 90% - des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé, qui l'auraient contrainte à renoncer à travailler à 100%. Les circonstances ne justifiaient par ailleurs pas que la recourante augmentât de manière durable son taux d'occupation professionnelle de 10%. Celle-ci n'a d'ailleurs fait état d'aucun changement de la situation économique ou financière la contraignant à augmenter ses revenus depuis mars 2000, étant par ailleurs relevé qu'à l'époque sa fille (alors âgée de 14 ans et 9 mois) était encore mineure et, partant, à sa charge. En particulier, elle n'a pas fait valoir que son salaire (qui s'est élevé à 80'867 fr. par an en 2005) n'était pas suffisant pour son entretien ou celui de sa fille, ni que, le cas échéant, le père de celle-ci ne contribuait pas à son entretien ou que, lors du dépôt de la demande d'invalidité (juillet 2005), sa fille, alors âgée de 20 ans (titulaire d'un diplôme de culture générale et sans emploi fixe), dépendait encore financièrement d'elle. En tout état, il ne ressort pas du dossier que tel aurait été le cas, au 31 décembre 2008, date à partir de laquelle la rente entière a été réduite à une demi-rente. La recourante n'a pas davantage prétendu qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exercer une activité lucrative à un taux plus élevé si elle l'avait souhaité. Au contraire, alors qu'elle aurait pu travailler à 100% dans un poste d'assistante

A/1976/2009 - 12/14 - administrative, dès décembre 2005, l'assurée a volontairement continué à travailler à 90%, étant au demeurant observé qu'elle conservait une classe de traitement identique à celle qui était la sienne lorsqu'elle travaillait comme assistante sociale. Enfin, est symptomatique le fait que l'assurée n'ait pas d'emblée contesté la répartition retenue par l'OAI (90/10) dans son projet de décision du 5 janvier 2009 et qu'elle n'ait remis en cause ladite répartition qu'au stade du recours déposé le 5 juin suivant sans d'ailleurs expressément affirmer, pour autant, qu'elle aurait travaillé à 100% sans son atteinte à la santé. Dès lors, force est de considérer, comme établi au degré de vraisemblance prépondérante, que si l'atteinte à la santé n'était pas survenue, l'assurée aurait poursuivi l'exercice d'une activité lucrative principale à 90%, consacrant le reste de son temps à la tenue de son ménage. Par conséquent, il convient de confirmer la répartition des tâches retenues par l'OAI, selon laquelle la recourante aurait exercé, à la date déterminante du 31 décembre 2008, une activité lucrative à raison de 90% et aurait consacré le reste de son temps à ses travaux habituels, étant par ailleurs relevé que c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'il n'existait pas de limitations fonctionnelles dans la sphère domestique – ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Par surabondance, on relèvera, à toutes fins utiles, que, contrairement à ce que semble penser la recourante, une enquête sur les activités ménagères n'est pas un moyen de preuve adéquat lorsque l'empêchement résulte de troubles d'ordre psychique (VSI 2001 p. 159 consid. 3d). En effet, le questionnaire servant à fixer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage est conçu de manière à évaluer le handicap découlant d'atteintes à la santé physique. Il n'est donc pas propre à l'évaluation des limitations liées à des troubles psychiques. Les constatations médicales relatives à la capacité de travail raisonnablement exigible sont dès lors plus aptes qu'une enquête économique à fixer l'empêchement dans l'accomplissement des travaux habituels (ATFA du

4 février 2003, cause I 726/02).

## E. 8

La recourante fait également grief à l'office intimé de n'avoir pas correctement calculé son revenu d'invalidé. Selon elle, ce revenu aurait dû être fixé en référence au tableau TA 1, poste de niveau 4, dans un domaine de travail correspondant à la ligne 23 (autres travaux administratifs), et réduit de 10%, selon l'approche pluridisciplinaire. 8a Selon la jurisprudence, le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des statistiques salariales (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475; 126 V 75 consid. 3b/aa p. 76 et les références). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1,

A/1976/2009 - 13/14 - à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa p. 323). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsque avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte. En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidé et que le secteur en question est adapté et exigible (arrêt 9C\_237/2007 du 24 août 2007 consid. 5.1, non publié aux ATF 133 V 545, et les références citées). 8b En l'occurrence, c'est à juste titre que l'OAI s'est écarté des salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1 et s'est référé à la table TA7, en particulier au domaine «secrétariat, travaux de chancellerie » (ligne 22), niveau de qualification 3 (connaissances professionnelles spécialisées), étant donné que l'assurée avait accès au secteur public, que ce type d'activité apparaît tout à fait adapté aux compétences, à l'expérience professionnelle et aux formations complémentaires de la recourante et qu'elle est exigible du point de vue de son état de santé (comp. arrêt 9C\_142/2009, arrêt du 20 novembre 2009). On rappellera à ce dernier propos que l'assurée a elle-même admis que l'activité exercée dans le cadre de son stage auprès de XB\_\_\_\_\_ correspondait à ce qu'elle faisait chez Y\_\_\_\_\_ et était compatible avec son atteinte (cf. supra, § 2 et 13). 8c En revanche, l'office intimé aurait dû procéder à un abattement du salaire statistique d'invalidé, fixé à 5% en l'occurrence, compte tenu du taux d'activité partiel de l'assurée, lequel est en effet susceptible d'avoir une influence sur son revenu. Il n'y a pas lieu de retenir un taux supérieur, étant donné que l'assurée est en dessous du seuil à partir duquel le Tribunal fédéral parle d'âge avancé (ibid), qu'elle bénéficie d'une expérience professionnelle depuis 1977, complétée par ailleurs par une formation de mise à niveau des connaissances bureautiques et linguistiques octroyée dans le cadre de la réadaptation, et que ses limitations fonctionnelles ont déjà été prises en comptes dans le taux d'activité réduit de 50% (comp. arrêt du 21 novembre 2009, 9C\_142/2009). 8d Dès lors, le salaire d'invalidé s'élève à 34'225 fr. (au lieu de 36'026 fr.), ce qui donne un taux d'incapacité de gain de 59% [(99'567 fr. - 34'225 fr.) : 99'567% 100% x 90%]. Ce taux donne droit à une demi-rente. 8e Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'OAI a alloué une demi-rente à l'assurée dès le 31 décembre 2008.

A/1976/2009 - 14/14 -

**E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

**E. 10**

Succombant, la recourante est tenue de payer un émolument de 200 fr. (art. 69 al. 1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.